



Montpellier, le 20 octobre 2026

**Pôle expertise et support
Division des Examens et Concours**

Inspection pédagogique

Tel : 04.67.91.48.30

Affaire suivie par

Christine Fil

IA IPR EPS

christine.fil@ac-montpellier.fr

Pierre-Henri FALCON

Chargé de missions examens

pierre-henri.falcon@ac-montpellier.fr

Division des examens et concours

Nadia Cabanel Rouault

Cheffe du bureau des affaires générales

nadia.cabanel@ac-montpellier.fr

ce.recdec-eps@ac-montpellier.fr

Rectorat

31, rue de l'université

CS 39004

34064 Montpellier cedex 2

www.ac-montpellier.fr

La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second
degré des établissements publics et privés sous
contrat et du réseau de l'AEFE (zone Asie)

Mesdames et Messieurs les chefs des
établissements agricoles

Mesdames et Messieurs les directeurs de CFA

S/c de Mesdames et Messieurs les directeurs
académiques des services de l'Éducation nationale

Circulaire DEC – IA IPR EPS 2025–2026

Objet : Modalités d'organisation des épreuves ponctuelles obligatoires d'EPS de la session 2026 pour les examens suivants :

- Baccalauréat général et technologique ;
- Baccalauréat professionnel et Brevet des Métiers d'Art (BMA) ;
- Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP).

Textes réglementaires :

BACCALAUREAT GENERAL ET TECHNOLOGIQUE

- [Circulaire n° 2019-129 du 26-9-2019 publiée au Bulletin officiel n°36 du 3 octobre 2019](#) relative à l'évaluation de l'éducation physique et sportive aux Baccalauréats Général et Technologique.
- [Circulaire du 22-07-2024 publiée au Bulletin officiel n°30 du 25 juillet 2024](#) modifiant l'annexe 2 de la circulaire ci-dessus, relative au référentiel national pour l'examen ponctuel terminal – Baccalauréat général et technologique, enseignement commun d'éducation physique et sportive (EPS)
- [Circulaire du 17-11-2023 publiée au Bulletin officiel n°47 du 14 décembre 2023](#) relative au Sportif de Haut Niveau (SHN)

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL ET BREVET DES METIERS D'ART :

- [Circulaire du 20-09-2024 paru au BO n°39 du 17 octobre 2024](#) relative à l'évaluation de l'enseignement d'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel et du brevet des métiers d'art.

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE :

- [Circulaire du 27-8-2025 publiée au Bulletin officiel n°36 du 25 septembre 2025](#) relative à l'évaluation de l'enseignement d'éducation physique et sportive au certificat d'aptitude professionnelle.

→ **Annexe 1** : Centres d'examen des épreuves ponctuelles obligatoires d'EPS des baccalauréats et CAP.

La présente circulaire a pour objet de définir l'organisation des épreuves ponctuelles obligatoires d'Education Physique et Sportive (EPS) pour la session 2026 du baccalauréat général, technologique et professionnel, du BMA et du CAP. Les lieux d'épreuves sont indiqués dans l'annexe 1.

Les candidats isolés, scolarisés par le CNED ou en établissement hors contrat au moment des inscriptions relèvent de l'examen ponctuel.

Il vous appartient de transmettre ces instructions aux enseignants d'EPS de votre établissement et de vous assurer de leur mise en œuvre au cours de cette année scolaire.

Les épreuves ponctuelles obligatoires se dérouleront du 07 au 14 avril 2026.

Les enseignants d'EPS peuvent être convoqués sur les périodes des épreuves ponctuelles obligatoires. Toute convocation portant sur la participation des enseignants en tant que jurés correspond à une obligation statutaire de service et présente un caractère impératif.

En conséquence, ils ne doivent programmer aucune activité (voyage et sortie scolaires par exemple) ou aucune épreuve de Contrôle en Cours de Formation (CCF) pendant cette période.

Une circulaire relative aux épreuves d'EPS en CCF est également mise à disposition des établissements pour la session 2026.

L'ensemble des informations se trouve sur le portail pédagogique académique :

<https://pedagogie.ac-montpellier.fr/discipline/education-physique-et-sportive>

1) **BACCALAUREAT GENERAL ET TECHNOLOGIQUE**

Les candidats choisissent deux épreuves parmi celles proposées dans la liste nationale suivante : **demi-fond, danse et/ou tennis de table.**

Elles relèvent de deux champs d'apprentissage différents. Les épreuves liées à ces activités visent à évaluer le degré d'acquisition des Attendus de Fin de Lycée (AFL).

Les candidats sont évalués à partir d'un référentiel propre à l'examen ponctuel terminal, mentionné en annexe 2 de la [Circulaire du 22-07-2024 publiée au Bulletin officiel n°30 du 25 juillet 2024](#).

À son inscription, le candidat est réputé apte aux deux épreuves auxquelles il s'inscrit. Chacune des deux épreuves est notée sur 20.

La note obtenue par chacun des candidats résulte de la moyenne de ces deux notes ; elle est transmise au président du jury pour attribution définitive et pour information à la commission académique.

En cas de survenance d'une inaptitude au cours des épreuves, il revient aux examinateurs d'apprécier la situation pour soit, permettre une certification sur une seule épreuve, soit ne pas formuler de note s'ils considèrent les éléments d'appréciation trop réduits et mentionner « dispensé de l'épreuve d'éducation physique et sportive ». Pour tout incident, un rapport sera établi par les examinateurs et transmis à la DEC.

Conformément à la [Circulaire du 17-11-2023 publiée au Bulletin officiel n°47 du 14 décembre 2023](#), les candidats reconnus sportifs de haut niveau (SHN) au moment de l'inscription, scolarisés en établissement public ou privé sous contrat peuvent également être évalués au baccalauréat par un examen ponctuel terminal, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique :

« Les sportifs de haut niveau qui présentent l'examen ponctuel terminal peuvent bénéficier, sur proposition du groupe de pilotage défini par la circulaire n° 2014-071 du 30 avril 2014 et sous réserve de validation par le recteur, des modalités adaptées suivantes :

- le candidat est évalué sur deux épreuves relevant de deux champs d'apprentissage différents, dont l'une porte sur sa spécialité sportive pour laquelle la note de 20/20 est automatiquement attribuée.

La note « automatique » de 20/20 relative à la spécialité sportive du SHN ne peut pas être l'unique note retenue au titre du CCF ou de l'examen ponctuel terminal.

2) BACCALAUREAT PROFESSIONNEL ET BREVET DES METIERS D'ART

Les candidats choisissent deux épreuves parmi celles proposées dans la liste nationale suivante : ***demi-fond, danse et/ou tennis de table.***

Elles relèvent de deux champs d'apprentissage différents. Les épreuves liées à ces activités visent à évaluer le degré d'acquisition des Attendus de Fin de lycée Professionnel (AFLP).

Les candidats sont évalués à partir d'un référentiel propre à l'examen ponctuel terminal, mentionné en annexe 2 de la [Circulaire du 20-09-2024 paru au BO n°39 du 17 octobre 2024](#). Cette annexe 2 modifie les conditions d'épreuves en Demi-Fond par rapport à la session 2024.

À son inscription, le candidat est réputé apte aux deux épreuves auxquelles il s'inscrit. Chacune des deux épreuves est notée sur 20.

La note obtenue par chacun des candidats résulte de la moyenne de ces deux notes ; elle est transmise au président du jury pour attribution définitive et pour information à la commission académique.

En cas de survenance d'une inaptitude au cours des épreuves, il revient aux examinateurs d'apprécier la situation pour soit permettre une certification sur une seule épreuve, soit ne pas formuler de note s'ils considèrent les éléments d'appréciation trop réduits et mentionner « dispensé de l'épreuve d'éducation physique et sportive ». Pour tout incident, un rapport sera établi par les examinateurs et transmis à la DEC.

Conformément à l'article B.5.2 de la [Circulaire du 20-09-2024 paru au BO n°39 du 17 octobre 2024](#), les candidats reconnus sportifs de haut niveau (SHN) au moment de l'inscription peuvent être évalués au baccalauréat par un examen ponctuel terminal :

« Si les conditions d'aménagement ne permettent pas aux candidats de se présenter aux épreuves prévues en contrôle en cours de formation, ils peuvent, en application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 17 juin 2020 modifié précité et de l'article 2-1 de l'arrêté du 3 avril 2013 modifié précité, être évalués par examen ponctuel terminal selon la modalité suivante :

- Le candidat est évalué sur deux activités relevant de deux champs d'apprentissage différents, dont l'une porte sur sa spécialité sportive pour laquelle la note de 20/20 est automatiquement attribuée. La note « automatique » de 20/20 relative à la spécialité sportive du SHN ne peut pas être l'unique note retenue au titre du CCF ou de l'examen ponctuel terminal.
- Le candidat est évalué sur la seconde activité dans le cadre d'une évaluation ponctuelle organisée au titre de l'examen ponctuel terminal. »

Autres candidats pouvant se présenter à l'examen ponctuel terminal

Les candidats « sportifs de haut niveau », ayant justifié ou non du suivi d'une formation préparant au diplôme, dès lors qu'ils se présentent à l'épreuve d'EPS sous la forme de l'examen ponctuel terminal, bénéficient des modalités exposées au troisième alinéa de la sous-partie B.5.2. »

3) CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (CAP)

Les candidats choisissent une épreuve parmi celles proposées dans la liste nationale suivante : ***demi-fond, danse et/ou tennis de table.***

Les épreuves liées à ces activités visent à évaluer le degré d'acquisition des Attendus de Fin de Lycée Professionnel (AFLP) dans un champ d'apprentissage.

Les candidats sont évalués à partir d'un référentiel propre à l'examen ponctuel terminal, mentionné en annexe 2 de la [Circulaire du 27-8-2025 publiée au Bulletin officiel n°36 du 25 septembre 2025](#).

À son inscription, le candidat est réputé apte pour l'épreuve à laquelle il s'inscrit. L'épreuve est notée sur 20. La proposition de note est transmise au président du jury pour attribution définitive et pour information à la commission académique.

En cas de survenance d'une inaptitude avant le début ou au cours des épreuves, il revient aux examinateurs d'apprécier la situation pour ne pas formuler de note s'ils considèrent les éléments d'appréciation trop réduits et d'apporter la mention « dispensé de l'épreuve d'éducation physique et sportive ». Pour tout incident, un rapport sera établi par les examinateurs et transmis à la DEC sur l'adresse fonctionnelle ce.recdec-eps@ac-montpellier.fr.

Concernant les sportifs de haut niveau (SHN) :

a) Le candidat est évalué sur une des deux activités constituant l'épreuve d'EPS et relevant de deux champs d'apprentissage différents. Pour la deuxième activité, qui correspond à la spécialité sportive du candidat, celui-ci n'est pas évalué et la note de 20/20 est automatiquement attribuée sous réserve qu'elle ne soit pas l'unique note retenue pour l'épreuve d'EPS.

b) Les modalités d'enseignement et le calendrier des épreuves sont adaptés sur le cursus des deux années de CAP. Si les conditions d'aménagement ne permettent pas aux candidats de se présenter aux épreuves prévues en contrôle en cours de formation, ils peuvent, en application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 30 août 2019 modifié précité, être évalués par examen ponctuel terminal.

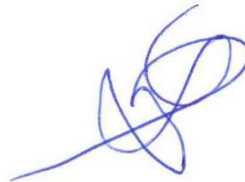
c) Dans le cadre de l'examen ponctuel terminal, les candidats « sportifs de haut niveau », ayant justifié ou non du suivi d'une formation préparant au diplôme, dès lors qu'ils se présentent à l'épreuve d'EPS sous la forme de l'examen ponctuel terminal, sont évalués selon la modalité exposée **au a) ci-dessus.**

Pour l'inspection pédagogique régionale d'EPS



Christine FIL

Pour la rectrice et par délégation
La cheffe de division des examens et concours



Laurence NOEL

Annexe 1 - Centres d'examen des épreuves ponctuelles obligatoires d'EPS
des baccalauréats et CAP

Epreuve	Département	Examen	Centre épreuve
Tennis de table	11	Niveaux 3 et 4	Gymnase J. Fil à Carcassonne
	30	Niveau 3 et 4	Complexe sportif St Stanislas à Nîmes
	34	Niveau 3	Halle des sports Maurice Vié à Sète
	34	Niveau 4	Lycée J. Guesde à Montpellier
	48	Niveaux 3 et 4	Salle du Chapitre à Mende
	66	Niveaux 3 et 4	Gymnase du Lycée F. Arago à Perpignan
Danse	11	Niveaux 3 et 4	Conservatoire de Carcassonne (la Fabrique des Arts)
	30	Niveaux 3 et 4	Centre sportif Pablo Neruda à Nîmes
	34	Niveau 3 et 4	Lycée Joffre à Montpellier
	48	Niveaux 3 et 4	Complexe sportif de la Vernède, à Mende
	66	Niveaux 3 et 4	Salle de danse du Lycée Lurçat à Perpignan
Demi-fond	11	Niveaux 3 et 4	Stade du lycée J. Fil à Carcassonne
	30	Niveaux 3 et 4	Stade Marcel Rouvière à Nîmes
	34	Niveau 3	Complexe du Lido à Sète
	34	Niveau 4	Lycée J. Guesde à Montpellier
	48	Niveaux 3 et 4	Piste du Causse d'Auge à Mende
	66	Niveaux 3 et 4	Parc des sports Piste A. Mimoun à Perpignan